

(à rappeler dans toute correspondance)



**SAINT-JEAN
D'HERMINE**

Vendée

DOSSIERN° DP 085 223 25 00068

Demande du : 04/07/2025

Sur un terrain sis et cadastré : 13 RUE DES CERISES 223 XR 355

DESTINATAIRE

DM ECOWATT

Représenté par Monsieur MALSAGOV Deni

119 Route d'Heyrieux

69800 SAINT PRIEST

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune

Le maire de SAINT-JEAN-D'HERMINE

VU la déclaration préalable présentée le 04/07/2025 par DM ECOWATT

Représenté par Monsieur MALSAGOV Deni ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé 13 RUE DES CERISES SAINT-JEAN-D'HERMINE

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Sainte-Hermine approuvé par le Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021 et modifié le 04 avril 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-CAB-SIDPC-014 du 18 février 2005 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondations des rivières "Le Lay, Le Grand Lay, Le Petit Lay" de leur source au village de Péault sur le territoire du département de la Vendée ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, complétée en date du 17 novembre 2022 ;

VU l'arrêt du projet de PLUi CC SVL par délibération du Conseil Communautaire en date du 22 mai 2025 ;

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

VU l'article L. 424-5 du Code de l'Urbanisme relatif au retrait des déclarations préalables dans le délai de trois mois suivant la date de décision ;

VU l'article L. 122-1 du Code des Relations entre le Public et l'Adminstration précisant que la déclaration préalable ne peut être retirée que si son bénéficiaire a été mis en mesure de faire part de ses observations sur le retrait envisagé ;

VU les articles L. 621.1 et suivants du Code du Patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques ;

Vu l'avis Favorable tacite de l'Architecte des Batiments de France en date du 8/08/2025 ;

VU la non opposition tacite en date du 04/09/2025 ;

VU la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire distribuée le 26/09/2025 ;

Considérant que le projet consiste en la mise en place de panneaux photovoltaïques en zone Ub du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la commune de Saint Jean d'Hermine.

Considérant qu'une demande de pièces (Mandat) afin de vérifier la volonté du propriétaire du terrain autorisant à effectuer la pose des panneaux photovoltaïques a été adressée au pétitionnaire ;

Considérant que le manque de pièces ne permet pas d'instruire le projet aboutissant à une autorisation ou non ;

Considérant de ce fait que le projet doit être **refusé**.

ARRÊTE

Article 1

La non opposition tacite dont bénéficiait le pétitionnaire depuis le 04/09/2025 est **RAPPORTEE**.

Article 2

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à SAINT-JEAN-D'HERMINE, Le
Le maire,

10 OCT. 2025

Décision transmise au
représentant de l'Etat
le **10 OCT. 2025**

Philippe BARRÉ
Maire de Saint-Jean-d'Hermine
Par délégation du Maire,
Johan GUILBOT
Maire délégué



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.